

Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement de l'Ecole de l'Armée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

CHAPITRE 1. OBJECTIFS DE L'ECOLE DE L'ARMEE

Art. 1^{er}. L'Ecole de l'Armée, appelée « Ecole » dans la suite du texte, fait partie intégrante du concept de la reconversion des soldats volontaires de l'Armée.

L'Ecole a pour objectifs :

- a) d'offrir aux soldats volontaires ayant accompli 36 mois de service militaire, la possibilité de se préparer à intégrer le monde du travail :
 - en contribuant à leur orientation à une formation professionnelle ;
 - en leur permettant de compléter leur formation scolaire de base ;
 - en organisant des cours de préparation aux examens-concours ;
 - en les préparant à leurs démarches d'embauche.
- b) d'organiser sur demande des autorités militaires des cours de remise à niveau et de préparation aux examens de promotion respectivement de carrière à l'intention du personnel militaire de carrière et civil de l'Armée.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DE L'ECOLE DE L'ARMEE

Art. 2. L'Ecole fonctionne dans le cadre du Centre militaire. Pendant les heures de cours de l'Ecole, les soldats volontaires fréquentant l'Ecole sont dispensés des obligations de service incombant aux autres soldats volontaires.

Les soldats volontaires fréquentant l'Ecole restent soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Le Ministre ayant la Défense dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », peut autoriser le chef d'Etat-Major de l'Armée à recourir exceptionnellement aux prestations des soldats volontaires fréquentant l'Ecole.

Toute interruption continue des leçons dûment motivée peut être compensée par un nombre équivalent d'heures de rattrapage.

Art. 3. La direction de l'Ecole est assurée par un chargé de direction qui est subordonné au ministre pour ce qui concerne les objectifs, l'organisation, l'administration et le fonctionnement et au ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale pour tout ce qui concerne l'enseignement. Les relations entre le chargé de direction et le ministre se font conformément à la voie hiérarchique établie. Dans l'accomplissement de ses tâches relatives à l'enseignement, le chargé de direction se concerte avec les autorités militaires et les directeurs des lycées, lycées techniques et autres organismes de formation contribuant à la formation scolaire ou professionnelle des soldats volontaires.

Le chargé de direction a notamment pour mission:

- d'organiser les classes que l'Ecole est autorisée à offrir, les activités de surveillance, d'orientation et d'appui ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition de l'Ecole ;
- de proposer la nomination d'un membre du corps enseignant de l'Ecole dans les commissions d'examen ;
- d'autoriser les soldats volontaires à effectuer des stages en milieu professionnel ;
- d'exercer la surveillance générale sur les infrastructures de l'Ecole et de veiller à son fonctionnement pour ce qui est des volets administratifs, techniques et matériels ;
- en tant que responsable pédagogique, d'inspecter les cours et de contrôler l'application des programmes et horaires ;
- d'établir l'ordre intérieur de l'Ecole et de veiller à son respect ;
- d'assurer l'exécution des décisions du ministre et du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- de coordonner les relations de travail et d'exercer la fonction de chef hiérarchique sur le personnel enseignant pour ce qui concerne l'exécution de leur tâche à l'Ecole ;
- d'intervenir chaque fois que l'intérêt de l'Ecole et de la discipline l'exigent ;
- de convoquer et de présider la conférence des enseignants et les conseils de classe ;

- de signaler aux autorités militaires les soldats volontaires susceptibles d'avoir contrevenu pendant les cours aux dispositions prévues par le code pénal militaire ou par la loi concernant la discipline ;
- de rendre compte régulièrement du fonctionnement de l'Ecole et des progrès et échecs scolaires au ministre ;
- de veiller en étroite collaboration avec le service de reconversion à l'application des conditions d'admissibilité aux diverses administrations et entreprises ;
- de veiller à la saisie et à la tenue à jour dans les bases de données de l'Armée et de l'Education nationale des informations relatives aux niveaux d'études des soldats volontaires et à leur participation aux cours de l'Ecole ;
- d'assurer une demi-tâche d'enseignement au maximum.

Art. 4. Des membres du personnel enseignant des lycées et lycées techniques peuvent être chargés de cours à l'Ecole par le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur demande du ministre et suivant les besoins à formuler par le chargé de direction de l'Ecole.

Suivant les besoins les deux ministres pourront nommer un enseignant orienteur. Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pourra détacher auprès de l'Ecole des membres du personnel enseignant tombant sous sa responsabilité.

Les dispositions prévues à l'article 7 du règlement grand-ducal du 14 août 2000 déterminant la tâche des enseignants de l'Ecole de l'Armée sont applicables au personnel détaché à tâche complète ou à tâche partielle auprès de l'Ecole.

En cas de besoin, des infrastructures des lycées et lycées techniques peuvent être mises à disposition de l'Ecole, sur accord du directeur de lycée concerné.

CHAPITRE 3. BRANCHES, HORAIRES ET PROGRAMMES

Art. 5. L'enseignement à l'Ecole se fait aux niveaux suivants de l'enseignement secondaire technique :

- 8^e théorique ;
- 9^e théorique ;
- 9^e polyvalente ;
- 10^e régime de technicien, division administrative et commerciale ;
- 11^e régime de technicien, division administrative et commerciale.

La durée de l'enseignement de ces classes est d'un semestre scolaire à raison d'au moins trente heures par semaine.

Art. 6. Dans le contexte de la reconversion, l'Ecole établit les contacts entre le soldat volontaire de l'Armée et l'organisme de formation externe. Pour le régime professionnel de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle de base, la partie pratique de l'apprentissage est assurée, en cas de conclusion d'un contrat d'apprentissage entre le soldat volontaire et l'Armée, soit par l'Armée, compte tenu de ses ateliers et équipements, soit par un organisme de formation accessoire dans le cadre d'une convention conclue entre l'Armée et cet organisme.

Le ministre peut autoriser le soldat volontaire qui en fait la demande à conclure un contrat d'apprentissage avec un patron formateur autre que l'Armée. Une convention signée entre l'Armée et le patron formateur déterminera les modalités de cet apprentissage pendant l'engagement du soldat volontaire à l'Armée.

Les cours théoriques sont suivis dans un lycée technique ou un autre établissement agréé.

Art. 7. L'Ecole peut autoriser des stages d'orientation et d'initiation en milieu professionnel. Ces stages constituent des activités de service pour le soldat volontaire et peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Pendant la durée du stage, le soldat volontaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération.

Ces stages sont régis par un contrat de stage conclu entre l'Armée, le soldat volontaire et l'entreprise.

Il porte sur :

- les objectifs et les modalités du stage, notamment les activités du soldat volontaire ;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'Armée, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du soldat volontaire ;
- les modalités d'évaluation du stage.

Art. 8. L'Ecole offre des cours de préparation aux examens-concours d'admission aux emplois prévus par la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

En cas de besoin, l'Ecole peut offrir des cours de préparation à des examens-concours d'admission aux carrières pour lesquelles les soldats volontaires ne bénéficient d'aucun droit de priorité.

L'Ecole offre également des modules de préparation aux démarches d'embauche.

Le programme de formation modulaire est basé sur les compétences requises pour exécuter des tâches déterminées ou réussir à un examen-concours déterminé. Le programme est complété par des heures d'étude et des séances d'éducation physique. La durée de ces modules est d'un semestre.

Le soldat volontaire peut être autorisé par le chargé de direction de l'Ecole à suivre, au cours d'un même semestre et sous certaines conditions, à la fois des cours de préparation et des cours d'enseignement à l'Ecole.

Art. 9. Les cours d'enseignement offerts par l'Ecole fonctionnent selon les modalités arrêtées par le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

L'organisation des cours de préparation aux examens est à autoriser par le ministre.

Les cours de préparation aux examens fonctionnent suivant les modalités arrêtées par les ministres.

Le chargé de direction de l'Ecole propose au ministre le début et la fin des semestres scolaires et l'horaire semestriel, de même qu'un plan d'organisation prévisionnel des cours de préparation aux examens.

CHAPITRE 4. ADMISSION

Art. 10. L'admission à l'Ecole est décidée sur base d'un projet de reconversion établi par le candidat et validé par le Conseil d'orientation.

Avant son admission à l'Ecole, le soldat volontaire doit présenter un dossier renseignant sur ses formations scolaires et professionnelles antérieures. Sur base de ce dossier, le chargé de direction de l'Ecole décide l'admission du soldat volontaire à un niveau scolaire ou à un cours de préparation déterminés.

Le soldat volontaire admis à l'Ecole peut fréquenter celle-ci conformément au projet de reconversion validé par le Conseil d'orientation pendant deux semestres consécutifs au plus durant sa phase de reconversion initiale.

Sur avis motivé du Conseil d'orientation, le ministre peut autoriser une prolongation de la phase de reconversion pour continuer à fréquenter l'Ecole.

CHAPITRE 5. CONDITIONS DE REUSSITE

Art. 11. Les conditions de réussite pour les soldats volontaires fréquentant les classes d'enseignement de l'Ecole sont celles fixées par les critères de promotion en vigueur dans l'enseignement secondaire technique.

Art. 12. Chaque cours de préparation et stage en entreprise donne lieu à une évaluation formelle des compétences acquises par le soldat volontaire.

L'évaluation formelle comprend une ou plusieurs des épreuves énumérées ci-après : épreuves orales ou écrites sur les unités de formation théoriques, réalisation d'un projet, travaux pratiques, rapport des stages en entreprise.

Un certificat de formation est délivré aux soldats volontaires ayant réussi les épreuves d'évaluation prévues.

Le certificat de formation renseigne sur la nature du cours, la durée du cours, le nombre d'heures et les résultats obtenus par le soldat volontaire.

CHAPITRE 6. EQUIVALENCES D'ETUDES

Art. 13. Des certificats d'équivalence d'études sont délivrés par le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions aux élèves ayant suivi avec succès les cours de formation de l'Ecole.

Chapitre 7. LE REGENT, LE CONSEIL DE CLASSE, LA CONFERENCE DES ENSEIGNANTS ET LE CONSEIL DE FORMATION

Art. 14. Le régent.

Le chargé de direction de l'Ecole désigne un régent pour chaque classe dont la mission consiste notamment à :

- surveiller la bonne tenue du livre de classe ;
- contrôler les absences ;
- établir les bulletins d'études ;
- veiller à la bonne conduite de la classe ;
- conseiller et aider les élèves ;
- surveiller leurs progrès ;
- proposer des mesures d'appui ;
- signaler toute fraude ;
- constituer un lien entre les élèves, les enseignants et la direction.

Art. 15. Le conseil de classe.

Il est institué un conseil de classe pour chaque classe.

Le conseil de classe est composé du chargé de direction de l'Ecole ou de son délégué et de tous les titulaires des cours et modules qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, le psychologue de l'Armée ou son délégué.

Le conseil de classe est présidé par le chargé de direction de l'Ecole ou le régent de classe délégué par lui à cette fin.

Le chargé de direction de l'Ecole convoque le conseil de classe chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement l'exige.

Le conseil de classe prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil de classe ont l'obligation de garder le secret des délibérations.

Le conseil de classe a pour mission :

- de délibérer sur les progrès, l'application et le comportement des élèves ;
- de décider, à la fin du semestre scolaire, de la promotion ou de l'échec des soldats volontaires selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- de se prononcer sur le renvoi de l'Ecole d'un soldat volontaire et d'en informer le commandant du service de reconversion ;
- de soumettre un avis d'orientation du soldat volontaire au conseil d'orientation.

Le chargé de direction de l'Ecole respectivement le conseil de classe peut prendre une mesure éducative à l'encontre d'un soldat volontaire qui perturbe l'enseignement à l'Ecole.

Suivant la gravité des faits, le dossier est transmis aux autorités militaires compétentes pour l'application éventuelle d'une sanction disciplinaire.

Art. 16. La conférence des enseignants.

Il est institué une conférence des enseignants qui regroupe tout le personnel enseignant de l'Ecole.

La conférence est présidée par le chargé de direction de l'Ecole. Elle discute de tous les problèmes concernant le fonctionnement de l'Ecole.

Le président convoque la conférence des enseignants toutes les fois qu'il le juge opportun.

La conférence doit être convoquée chaque fois que la moitié au moins de ses membres le demande.

Art. 17. Le conseil de formation.

Il est institué un conseil de formation qui se compose comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- le chargé de direction de l'Ecole ;
- les directeurs des lycées de l'enseignement public concernés.

Le conseil de formation est présidé par le chargé de direction de l'Ecole.

Le président convoque le conseil de formation au moins une fois par semestre scolaire.

Les membres du conseil de formation sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Le représentant du Ministre de l'Education nationale ainsi que les directeurs de lycées sont nommés par le ministre sur proposition de leur ministre de ressort.

Le conseil de formation a pour mission:

- de superviser et de coordonner les programmes de l'Ecole ;
- de veiller à la réalisation de la finalité de la formation ;
- d'adapter régulièrement le contenu, la méthodologie et les moyens pédagogiques;
- d'étudier les problèmes concernant l'enseignement à l'Ecole et d'émettre des avis y afférents.

Chapitre 8. LE CONSEIL D'ORIENTATION ET LE CONSEIL DE RECONVERSION

Art. 18. Le conseil d'orientation.

Il est institué un conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation en formation plénière est composé comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- le chargé de direction de l'Ecole ;
- deux enseignants de l'Ecole ;
- un représentant du ministre ;
- le directeur de la reconversion ;
- le commandant du service de reconversion ;
- un représentant du bureau de la reconversion ;
- un représentant de l'Administration de l'Emploi.

Le conseil d'orientation peut s'adjoindre un enseignant orienteur si besoin en est.

Le conseil d'orientation est présidé par le représentant du Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. En cas d'absence de ce dernier, il est présidé par le chargé de direction de l'Ecole.

Le conseil d'orientation en formation réduite est composé comme suit :

- le chargé de direction de l'Ecole ou son délégué ;
- un membre du service de reconversion ;
- un représentant de l'Administration de l'Emploi.

Les membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Les représentants des autres ministres sont nommés sur proposition de leurs ministres respectifs.

Le conseil d'orientation a pour mission :

- d'analyser et de valider le projet individuel de reconversion du soldat volontaire avant le début de sa phase de reconversion proprement dite ;
- de fixer le parcours du soldat en phase de reconversion ;
- de donner un avis sur le bilan de parcours du soldat volontaire en phase de reconversion prolongée qui sera validé par le ministre ;
- de superviser et de coordonner les étapes du parcours de reconversion du soldat volontaire ;
- de veiller à la réalisation de la finalité de l'orientation ;
- d'adapter régulièrement le contenu, la méthodologie et les moyens de l'orientation ;
- d'étudier les problèmes concernant l'orientation et d'émettre des avis afférents.

Après établissement du bilan d'orientation, le conseil d'orientation se réunit en formation réduite avec le soldat volontaire pour élaborer un parcours de reconversion individuel.

Après les entretiens individuels en formation réduite, le conseil d'orientation se réunit en séance plénière pour validation définitive du parcours de reconversion du soldat volontaire.

Un procès-verbal définissant le parcours de reconversion individuel sera dressé et signé par le soldat volontaire, le président du conseil d'orientation, le chargé de direction de

l'Ecole et le directeur de la reconversion. Le parcours de reconversion définitif ne peut être adapté que pour cas de force majeure respectivement en présence d'une offre compatible avec le profil scolaire respectivement professionnel du soldat volontaire.

Art. 19. Le conseil de reconversion.

Il est institué un conseil de reconversion qui se compose comme suit :

- un représentant du ministre, président ;
- un représentant du chef d'Etat-major de l'Armée ;
- le directeur de la reconversion ;
- le commandant du service de reconversion ;
- un représentant du Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- le chargé de direction de l'Ecole ;
- un représentant du Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- un représentant de l'Administration pour l'Emploi ;
- le président ou son délégué des représentations du personnel concernées.

Des représentants d'autres administrations et des experts externes peuvent, le cas échéant, être conviés aux réunions du conseil de reconversion.

Les membres du conseil de reconversion sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Les représentants des autres ministres sont nommés sur proposition de leurs ministres respectifs.

Le conseil de reconversion a pour mission :

- de veiller à la réalisation de la finalité de la reconversion ;
- d'adapter régulièrement le concept, le contenu, la méthodologie et les moyens de la reconversion ;
- d'étudier les problèmes concernant la reconversion et d'émettre des avis afférents.

Le conseil de reconversion se réunit au moins une fois par semestre et à la demande justifiée de ses membres sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour après recueil des propositions de ses membres.

Le compte rendu des débats du conseil de reconversion est transmis au ministre et au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Art. 20. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 concernant le fonctionnement de l'Ecole de l'Armée est abrogé.

MESURE D'EXECUTION

Art. 21. Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs :

L'article 4 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire prévoit que : « *Le fonctionnement de l'Ecole de l'Armée, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que du diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'Ecole de l'Armée font l'objet d'un règlement grand-ducal.* ».

Sur base de cette disposition légale, le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 détermine le fonctionnement de l'Ecole de l'Armée.

La loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire de même que le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée ont apporté diverses modifications au niveau du service volontaire ; modifications qui nécessitent également une adaptation de la réglementation applicable à l'Ecole de l'Armée.

Au regard du nombre important de modifications à apporter à la réglementation précitée concernant le fonctionnement de l'Ecole de l'Armée, il a été jugé opportun d'élaborer un nouveau texte et d'abroger le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 précité.

Les points saillants du présent projet de règlement grand-ducal se résument comme suit :

La loi militaire de décembre 2007 prévoit dans son article 3 paragraphe b) la création d'un **service de reconversion**. Il a notamment pour but d'informer, d'orienter et de former de manière professionnelle chaque soldat volontaire individuellement tout au long de son parcours auprès de l'armée luxembourgeoise en vue de l'optimisation de ses chances à obtenir un emploi dans le secteur public ou privé au terme de son service militaire. Ce service de reconversion de l'Armée fonctionne en étroite collaboration avec l'Ecole de l'Armée, le ministère de l'Education nationale et l'Administration de l'Emploi. De même, la création d'un conseil d'orientation s'inscrit dans cette même logique. Les missions de ce conseil consistent notamment à analyser le projet individuel de reconversion du soldat volontaire et à donner son avis sur le parcours du soldat en phase de reconversion.

Concernant la réglementation de 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée, il y a lieu de relever qu'au terme de leur engagement de 36 mois, les soldats volontaires ont dorénavant l'**obligation** de fréquenter l'Ecole de l'Armée ou de poursuivre leur reconversion entamée pendant une période de douze mois. Cette période de reconversion peut être prolongée par le ministre de la Défense pour permettre au candidat de terminer ses études respectivement pour lui permettre de mener à terme sa reconversion entamée.

A noter qu'avant la réforme militaire de 2007, la fréquentation de l'Ecole de l'Armée était facultative pour les soldats volontaires ayant accompli au moins 24 mois de service militaire.

Commentaire des articles :

Ad article 1er :

L'article en question détermine les objectifs de l'Ecole de l'Armée qui joue un rôle central dans le concept de la reconversion des soldats volontaires arrivant au terme de leur engagement purement militaire de 36 mois.

Le rôle de l'Ecole de l'Armée est double :

En premier lieu, l'Ecole de l'Armée est appelée à préparer les soldats volontaires à intégrer le monde du travail au terme de leur service militaire.

A cet effet, elle offre aux soldats volontaires la possibilité de compléter leur formation scolaire de base et organise des cours de préparation aux examens-concours pour les emplois pour lesquels ils bénéficient d'un droit de priorité respectivement d'exclusivité.

De même, l'Ecole de l'Armée contribue à orienter les soldats volontaires dans le choix d'une formation professionnelle et les prépare aux démarches d'embauche.

En deuxième lieu, l'Ecole de l'Armée peut offrir des cours de remise à niveau respectivement des cours de préparation aux examens de promotion et de carrière pour les militaires de carrière et le personnel civil de l'Armée.

Ad article 2 :

L'Ecole de l'Armée est établie physiquement au Centre militaire de Diekirch. Afin de permettre aux soldats volontaires fréquentant l'Ecole de l'Armée de se consacrer entièrement à leurs études, ces derniers sont dispensés pendant les heures de cours de toute autre obligation de service (garde, formation militaire, etc.) incombant aux soldats volontaires non encore admis à la reconversion. Etant donné que le statut des volontaires en phase de reconversion ne change pas, ils restent soumis à toutes les dispositions légales (notamment en matière disciplinaire) et réglementaires applicables aux soldats volontaires.

Comme indiqué ci-dessus, les soldats volontaires de l'Ecole de l'Armée sont en principe dispensés de toute obligation de service. Néanmoins, le ministre de la Défense peut autoriser le Chef d'Etat-major à recourir exceptionnellement aux services de ces derniers comme par exemple en cas de catastrophe naturelle. Le cas échéant, l'interruption des cours pourra être compensée par un nombre équivalent d'heures de rattrapage.

Ad article 3 :

L'article 3 a trait au chargé de direction de l'Ecole de l'Armée.

Ce dernier est subordonné au ministre de la Défense pour ce qui est des objectifs, de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement et au ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle pour tout ce qui concerne l'enseignement.

Par ailleurs, les missions du chargé de direction de l'Ecole de l'Armée sont détaillées.

Ad article 4 :

En cas de besoin, le personnel enseignant de l'Ecole de l'Armée peut être renforcé notamment par des enseignants des lycées et lycées techniques. Dans le contexte de la reconversion des soldats volontaires, un enseignant orienteur pourra compléter l'équipe pédagogique de l'Ecole de l'Armée. En cas de nécessité et avec l'accord des directeurs des établissements scolaires concernés, l'Ecole de l'Armée pourra recourir aux infrastructures des lycées et lycées techniques.

Finalement, le personnel détaché à tâche complète ou partielle auprès de l'Ecole de l'Armée pourra bénéficier des mêmes coefficients pour leçons supplémentaires et leçons de remplacement que ceux accordés au personnel enseignant propre de l'Ecole de l'Armée. En effet, il est inconcevable de traiter différemment d'un point de vue financier les enseignants faisant partie du cadre de l'Ecole de l'Armée et ceux détachés auprès de cette Ecole.

Ad article 5 :

L'article en question détermine les différents niveaux de formation offerts par l'Ecole de l'Armée. A noter dans ce contexte, que par rapport au règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 concernant le fonctionnement de l'Ecole de l'Armée, les différents niveaux de formation n'ont pas été modifiés. Néanmoins, il a été jugé opportun d'adapter les terminologies des différents niveaux à celles appliquées dans l'enseignement général et d'abolir les catégorisations propres de l'Armée.

Le texte proposé précise en outre que la durée de l'enseignement est d'un semestre scolaire qui comprend au moins trente heures de classe par semaine.

Ad article 6 :

L'Ecole de l'Armée est appelée à intervenir activement dans le processus de la reconversion des soldats volontaires.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un contrat d'apprentissage entre l'Armée et le soldat volontaire, les cours théoriques sont dispensés dans un lycée technique ou un autre établissement agréé. La partie pratique de l'apprentissage est effectuée au Centre militaire pour autant que l'Armée dispose des ateliers et équipements requis pour cette formation. A noter qu'à l'heure actuelle, l'Armée est en mesure d'offrir dans ses propres ateliers les formations de mécanicien d'automobile, tailleur, peintre et cordonnier. Il est envisageable de compléter à terme l'offre actuelle par de nouvelles formations par exemple dans le domaine de la logistique, cuisinier de collectivité, etc. Dans la mesure que l'Armée ne dispose pas de tels ateliers, la formation est assurée par un organisme de formation externe sur base d'une convention entre l'Armée et le patron externe.

De même, le soldat volontaire en phase de reconversion peut conclure un contrat d'apprentissage avec un patron formateur externe. A cet effet, une convention à conclure entre l'Armée et le patron formateur externe détermine en détail les modalités de l'apprentissage du soldat volontaire en phase de reconversion.

Ad article 7 :

Dans le contexte de la reconversion, l'Ecole de l'Armée peut autoriser les soldats volontaires à suivre pendant les vacances scolaires des stages d'orientation non rémunérés en milieu professionnel. Un contrat de stage fixant les modalités et les objectifs est conclu à cet effet entre l'Armée, l'entreprise et le soldat volontaire.

Ad article 8 :

L'Ecole de l'Armée offre aux soldats volontaires en phase de reconversion des cours de préparation spécifiques pour les examens pour lesquels ils bénéficient d'un droit de priorité respectivement d'un droit d'exclusivité. De même, des cours de préparation à d'autres examens peuvent être offerts.

Le programme de formation des soldats volontaires se fait de façon modulaire basé sur les compétences du soldat volontaire se préparant à un examen concours spécifique.

Ad article 9 :

L'article en question précise que le ministre de l'Education nationale est seul compétent pour l'organisation des cours d'enseignement de l'Ecole de l'Armée.

Ad article 10 :

Etant donné que l'Ecole de l'Armée offre différents niveaux de formation, il y a lieu de déterminer pour chaque volontaire son niveau scolaire en vue de son admission à une classe déterminée. Pour ce faire, le volontaire devra présenter un dossier renseignant sur ses formations scolaires et professionnelles antérieures. Sur base de ces données, le chargé de direction de l'Ecole de l'Armée décide de l'admission du volontaire à une classe déterminée. La décision d'orientation se base ainsi sur la formation scolaire de base du volontaire et sur une validation de ses expériences professionnelles éventuellement acquises avant son admission à l'Armée. Cette mesure de validation de ses acquis scolaires et professionnels est donc comparable à l'admission conditionnelle des élèves du secondaire ou du secondaire technique admis sur dossier par le directeur de l'établissement et qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée.

Sur base d'un projet de reconversion spécifique et individuel, validé par le Conseil d'orientation, organe nouvellement constitué, le soldat volontaire est admis à l'Ecole.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le Conseil d'orientation peut aviser favorablement le prolongement de la période de reconversion initiale de deux semestres pour une durée supplémentaire. La prolongation de la période de reconversion est, le cas échéant, décidée par le ministre de la Défense.

Ad article 11 :

L'article en question précise que les critères de promotion appliqués auprès de l'Ecole de l'Armée sont identiques à ceux appliqués dans l'enseignement secondaire technique.

Ad article 12 :

L'article en question précise que les stages en entreprise de même que les cours de préparation sont évalués pour déterminer les compétences acquises par le soldat volontaire. Un certificat de formation est délivré aux soldats volontaires qui ont réussi aux épreuves d'évaluation précitées.

Ad article 13 :

Au terme de leur formation à l'Ecole de l'Armée, le ministre de l'Education nationale délivre des certificats d'équivalence aux soldats volontaires ayant suivi avec succès les cours de formation offerts par l'Ecole de l'Armée.

Ad article 14 :

L'article sous examen définit les missions du régent de classe.

Ad article 15 :

La composition et les compétences du conseil de classe sont déterminées au présent article.

Concernant la composition, il y a lieu de relever que tous les enseignants d'une classe déterminée font d'office partie du conseil de classe. Le cas échéant, le psychologue de l'Armée peut assister aux délibérations sans pour autant disposer d'un droit de vote. Les réunions sont présidées par le chargé de direction de l'Ecole de l'Armée respectivement par son délégué et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les compétences du conseil de classe ont été élargies par rapport au texte réglementaire de base du 21 décembre 2001. En effet, à l'instar des dispositions applicables aux étudiants de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, il appartient désormais au chargé de direction de l'Ecole de l'Armée respectivement au conseil de classe de décider d'éventuelles mesures éducatives à l'encontre d'un volontaire qui perturbe le fonctionnement normal de l'enseignement. Suivant la gravité des faits, l'élève est sanctionné en interne, et les faits de même que les mesures éducatives décrétées ne sont pas consignés dans son dossier personnel. Si les faits constatés dépassent un certain seuil de tolérance et sont qualifiés de graves (agression du titulaire de la classe, signes d'ébriété manifestes, etc.), le dossier constatant les faits est transmis à la hiérarchie militaire compétente pour sanctionner, le cas échéant, le soldat fautif sur base de la loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique. Dans cette hypothèse, les faits reprochés à l'élève de même que la sanction subséquente éventuelle sont consignés dans son dossier personnel.

Ad article 16 :

L'article en question a trait à la conférence des enseignants.

Ad article 17 :

La composition et les missions du conseil de formation sont définies à l'article en question.

Ad article 18 :

Dans le cadre de la reconversion des soldats volontaires arrivés au terme de leur engagement de 36 mois, il est proposé d'instituer un Conseil d'orientation dont la composition et les attributions sont définies au présent article.

Le conseil d'orientation peut siéger en formation plénière respectivement en formation réduite.

Le conseil d'orientation en **formation plénière** est composé des respectifs représentants ministériels, de divers enseignants de l'Ecole de l'Armée, de délégués issus de l'Armée luxembourgeoise et de l'Administration de l'Emploi.

Le conseil d'orientation en **formation réduite** comprend un représentant du service de la reconversion, le chargé de direction de l'Ecole de l'Armée ou son délégué et un représentant de l'Administration de l'Emploi.

La présidence du conseil d'orientation revient au représentant du ministre de l'Education nationale. En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le chargé de direction de l'Ecole de l'Armée. La nomination pour un terme de trois ans de tous les membres revient au ministre de la Défense. Les délégués du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle respectivement du ministre du Travail sont proposés par leur ministre de tutelle respectif.

Concernant les missions du conseil d'orientation, il y a lieu de relever qu'il a notamment pour mission de procéder à une analyse de chaque projet individuel de reconversion afin de guider le volontaire en prenant en compte sa formation scolaire de base respectivement ses antécédents professionnels. Sur base de cette analyse, le parcours de reconversion du soldat est arrêté définitivement. L'objectif à atteindre est consigné dans un procès-verbal et le volontaire est obligé de se conformer aux décisions prises conjointement. Sauf en cas de force majeure, comme par exemple un handicap qui s'est développé antérieurement à la fixation de son parcours de reconversion, ce dernier ne peut pas être modifié.

Ad article 19 :

L'article en question détermine la composition et les missions du conseil de reconversion.

Ad article 20 :

L'article en question abroge le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 concernant le fonctionnement de l'Ecole de l'Armée.

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement de l'Ecole de l'armée

Ministère initiateur: MAE – Direction de la Défense

Auteur(s) : Serge Alzin

Tél : 2478 2810

Courriel : serge.alzin@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : Actualisation et adaptation des modalités de fonctionnement de l'Ecole de l'armée

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de l'Education nationale ; Instituteurs de l'Ecole de l'armée ; Représentations du personnel des officiers et des sous-officiers

Remarques/Observations : accord sur le texte de l'avant-projet

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☒

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui ☐ Non ☐

Remarques/Observations : sans objet

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui ☐ Non ☒

Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)